PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 avril 2021

Le 8 avril 2021, le conseil municipal de la commune de Lumbin, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle Icare, sous la présidence du maire, Pierre FORTE.

Date de la convocation : 2 avril 2021

Présents : Pierre FORTE, Marie-Nicole JONGBLOETS, Christophe IOHNER, Angèle DEMARE, Christophe ISOARD, Véronique DEVERS, Jean-Claude DEL REY, Laurence MARCELOT, Géraud SEMANAZ, Virginie BLANC, Nicolas CONCHE, Grégory ROBIN, Lucie VACHEZ-COLLOMB, Ludovic GHIOTTI, Charlotte REYNAUD, Michel MIET, Jean-Pierre DUPUY, Josy ARNOLD

Représentés : Evelyne AUPECLE-MONTEIRO par Michel MIET

Excusés :

Secrétaire de séance : Angèle DEMARE

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 h 37 et constate que le quorum est atteint.
Madame Angèle Demare est nommée secrétaire de séance.
Madame Evelyne Aupecle-Monteiro, absente, a donné pouvoir à Monsieur Michel Miet.
La feuille d'émargement est signée par tous les élus présents.
Le procès-verbal du conseil municipal du 25 janvier 2021 est approuvé à l'unanimité.
Préalablement au vote des délibérations, un diaporama de présentation des chiffres clés du compte administratif et du budget est projeté.

FINANCES

Délibération n° 2021_04_08
Approbation du compte de gestion 2020

Madame la première adjointe rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du Maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.
Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le

receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer ;
Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;
Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal approuve le compte de gestion du trésorier pour l'exercice 2020.

Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Délibération n° 2021_04_09
Approbation du compte administratif 2020

Madame la première adjointe au Maire présente le compte administratif 2020, annexé à la présente délibération, lequel peut se résumer ainsi :

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES		RECETTES	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	1 476 258,67	G	1 894 576,89
	Section d'investissement	B	573 138,79	H	606 751,80
			+		+
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C	0,00 (si déficit)	I	158 480,35 (si excédent)
	Report en section d'investissement (001)	D	422 727,30 (si déficit)	J	0,00 (si excédent)
			=		=
	TOTAL (réalisations + reports)	= A+B+C+D	2 472 124,76	= G+H+I+J	2 659 809,04
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	E	0,00	K	0,00
	Section d'investissement	F	59 656,32	L	95 531,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F	59 656,32	= K+L	95 531,00
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	= A+C+E	1 476 258,67	= G+I+K	2 053 057,24
	Section d'investissement	= B+D+F	1 055 522,41	= H+J+L	702 282,80
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F	2 531 781,08	= G+H+I+J+K+L	2 755 340,04

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame la première adjointe, et hors la présence du Maire, approuve le compte administratif 2020 de la commune de Lumbin à l'unanimité.

Délibération n° 2021_04_10
Affectation du résultat de l'exercice 2020

Le conseil municipal, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice, constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de	**576 798, 57 €**
- un déficit de	0.00 €

Décide à l'unanimité d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE		
Résultat de fonctionnement A Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit) B Résultats antérieurs reportés ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit) **C Résultat à affecter** **= A+B (hors restes à réaliser)** **(Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)**		418 318,22 € 158 480,35 € **576 798,57 €**
D Solde d'exécution d'investissement		-389 114,29 €
E Solde des restes à réaliser d'investissement (4)		35 874,68 €
Besoin de financement F	**=D+E**	**-353 239,61 €**
AFFECTATION = C	**=G+H**	**576 798,57 €**
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement G = au minimum, couverture du besoin de financement F		353 239,61 €
2) H Report en fonctionnement R 002 (2)		223 558,96 €
DEFICIT REPORTE D 002 (5)		0,00 €

Délibération n° 2021_04_11
Vote des taux d'imposition 2021

La loi de finances pour 2021 traduit un certain nombre de mesures concernant la fiscalité locale, notamment la réforme de la taxe d'habitation. En effet à compter du 1er janvier 2021, les communes ne perçoivent plus le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Les conseils municipaux n'ont plus à voter de taux de taxe d'habitation, celui-ci étant figé à son niveau de 2019.

Les communes voient cette perte compensée par le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties, multiplié par un coefficient correcteur. La compensation est calculée sur la base du taux de taxe d'habitation appliqué en 2017 sur le territoire de chaque commune.
Le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties doit être voté par rapport au taux de référence égal à la somme du taux communal et du taux départemental à 15,90 %.

Pour l'année 2021, il est proposé de voter une augmentation de 2% du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties. En effet, si la commune continue sa politique de maîtrise des dépenses de fonctionnement afin de dégager un autofinancement et recherche activement des financements extérieurs pour ses projets, elle entreprend des investissements importants et aura de nouveau recours à l'emprunt. C'est pourquoi il est nécessaire de générer une augmentation des recettes fiscales, la taxe foncière étant désormais le seul levier de la commune.

Avec la suppression de la taxe d'habitation, les Lumbinois bénéficieront toutefois d'une baisse importante de la pression fiscale.

TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES	**42,27 %** = 26,37 % taux communal + 15,90 % taux départemental
TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES	**95,72 %**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 15 voix pour et 4 voix contre, adopte les taux proposés ci-dessus.

Délibération n° 2021_04_12
Vote du budget primitif 2021

Monsieur le Maire attire l'attention des conseillers municipaux sur l'envoi qui leur a été fait, préalablement au vote du budget, d'un état récapitulatif des indemnités des élus, conformément à

l'article L2123-24-1-1 du code général des collectivités territoriales selon lequel « Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune. » (Création LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 93)

Elus bénéficiaires d'une indemnité de fonction	**Fonction**	**Indemnité mensuelle brute versée par la commune de Lumbin**	**Autre indemnité de fonction mensuelle brute**	**mandat**
Pierre FORTE	Maire	1 596, 98 €	116, 68 €	Conseiller communautaire Le Grésivaudan
Marie-Nicole JONGBLOETS	1ère adjointe	520, 01 €		
Christophe IOHNER	2ème adjoint	520, 01 €		
Angèle DEMARE	3ème adjointe	520, 01 €		
Christophe ISOARD	4ème adjoint	520, 01 €		
Véronique DEVERS	5ème adjointe	520, 01 €		
Virginie BLANC	conseillère déléguée	470, 22 €		
Géraud SEMANAZ	conseiller délégué	220, 14 €		
Ludovic GHIOTTI	conseiller délégué	138, 50 €		
Laurence MARCELOT	conseillère déléguée	138, 50 €		
Jean-Claude DEL REY	conseiller délégué	138, 50 €		
Charlotte REYNAUD	conseillère déléguée	138, 50 €		
Nicolas CONCHE	conseiller délégué	138, 50 €		
Lucie VACHEZ-COLLOMB	conseillère déléguée	138, 50 €		
Grégory ROBIN	conseiller délégué	138, 50 €		

Madame la première adjointe présente au Conseil municipal le projet de Budget Primitif pour l'année 2021. Elle rappelle que le présent budget est voté :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement
- au niveau du chapitre pour la section d'investissement et avec les chapitres « opérations d'équipement ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité le Budget Primitif 2021 annexé à la présente délibération et qui peut se résumer ainsi :

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET VUE D'ENSEMBLE		II A1
FONCTIONNEMENT		
	DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
VOTE – CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	2 175 000,00	1 951 441,04
+	+	+
REPORTS – RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
REPORTS – 002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 223 558,96
=	=	=
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (3)	2 175 000,00	2 175 000,00
INVESTISSEMENT		
	DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
VOTE – CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	1 095 259,84	1 448 499,45
+	+	+
REPORTS – RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	59 656,32	95 531,00
REPORTS – 001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 389 114,29	(si solde positif) 0,00
=	=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	1 544 030,45	1 544 030,45
TOTAL		
TOTAL DU BUDGET (3)	3 719 030,45	3 719 030,45

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION DE FONCTIONNEMENT – CHAPITRES	A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR + vote)
011	Charges à caractère général	425 000,00	0,00	450 000,00	450 000,00	450 000,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	800 000,00	0,00	830 000,00	830 000,00	830 000,00
014	Atténuations de produits	58 000,00	0,00	56 000,00	56 000,00	56 000,00
65	Autres charges de gestion courante	191 527,00	0,00	220 916,00	220 916,00	220 916,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses de gestion courante	**1 474 527,00**	**0,00**	**1 556 916,00**	**1 556 916,00**	**1 556 916,00**
66	Charges financières	49 000,00	0,00	42 455,00	42 455,00	42 455,00
67	Charges exceptionnelles	1 473,00	0,00	3 629,00	3 629,00	3 629,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	20 000,00		2 000,00	2 000,00	2 000,00
	Total des dépenses réelles de fonctionnement	**1 545 000,00**	**0,00**	**1 605 000,00**	**1 605 000,00**	**1 605 000,00**
023	*Virement à la section d'investissement (5)*	*350 000,00*		*570 000,00*	*570 000,00*	*570 000,00*
042	*Opérat° ordre transfert entre sections (5)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section (5)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
	Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	***350 000,00***		***570 000,00***	***570 000,00***	***570 000,00***
	TOTAL	**1 895 000,00**	**0,00**	**2 175 000,00**	**2 175 000,00**	**2 175 000,00**

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	2 175 000,00

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR + vote)
013	Atténuations de charges	6 000,00	0,00	6 500,00	6 500,00	6 500,00
70	Produits services, domaine et ventes div	126 902,00	0,00	188 770,00	188 770,00	188 770,00
73	Impôts et taxes	1 009 125,00	0,00	1 579 783,00	1 579 783,00	1 579 783,00
74	Dotations et participations	576 875,00	0,00	154 121,20	154 121,20	154 121,20
75	Autres produits de gestion courante	16 500,00	0,00	16 502,00	16 502,00	16 502,00
	Total des recettes de gestion courante	**1 735 402,00**	**0,00**	**1 945 676,20**	**1 945 676,20**	**1 945 676,20**
76	Produits financiers	15,00	0,00	15,00	15,00	15,00
77	Produits exceptionnels	1 102,65	0,00	5 749,84	5 749,84	5 749,84
78	Reprises provisions semi-budgétaires (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des recettes réelles de fonctionnement	**1 736 519,65**	**0,00**	**1 951 441,04**	**1 951 441,04**	**1 951 441,04**
042	*Opérat° ordre transfert entre sections (5)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section (5)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
	Total des recettes d'ordre de fonctionnement	***0,00***		***0,00***	***0,00***	***0,00***
	TOTAL	**1 736 519,65**	**0,00**	**1 951 441,04**	**1 951 441,04**	**1 951 441,04**

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	223 558,96

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	2 175 000,00

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (6)	570 000,00

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR + vote)
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	25 000,00	0,00	10 000,00	10 000,00	10 000,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	100 259,57	9 025,01	141 634,84	141 634,84	150 659,85
22	Immobilisations reçues en affectation (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	76 007,45	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement	265 203,39	49 131,31	802 959,00	802 959,00	852 090,31
	Total des dépenses d'équipement	**466 470,41**	**58 156,32**	**954 593,84**	**954 593,84**	**1 012 750,16**
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	138 429,54	0,00	140 666,00	140 666,00	140 666,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	1 500,00	0,00	0,00	1 500,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses financières	**138 429,54**	**1 500,00**	**140 666,00**	**140 666,00**	**142 166,00**
45...	**Total des opé. pour compte de tiers (8)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Total des dépenses réelles d'investissement		**604 899,95**	**59 656,32**	**1 095 259,84**	**1 095 259,84**	**1 154 916,16**
040	*Opérat° ordre transfert entre sections (4)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
041	*Opérations patrimoniales (4)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	***0,00***		***0,00***	***0,00***	***0,00***
	TOTAL	**604 899,95**	**59 656,32**	**1 095 259,84**	**1 095 259,84**	**1 154 916,16**
						+
				D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (2)		**389 114,29**
						=
				TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES		**1 544 030,45**

Détail des opérations d'équipement de la section d'investissement / crédits nouveaux :

Opération 118 – aménagement zone 2 AU	75 000 €
Opération 119 – travaux Buissonnay	220 000 €
Opération 120 - PAV	335 000 €
Opération 121 – plan de circulation centre village	20 000 €
Opération 122 – travaux sur réseau d'éclairage public	22 750 €
Opération 123 – enfouissement réseau Grangettes	11 683 €
Opération 124 – restauration horlogerie	7 926 €
Opération 125 – travaux d'aménagement paysager	25 000 €
Opération 126 – programme de rénovation de voirie	40 000 €
Opération 127 – jardins familiaux	30 000 €
Opération 128 – projet numérique école	15 600 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR + vote)
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	205 284,00	95 531,00	53 813,00	53 813,00	149 344,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors165)	0,00	0,00	335 000,00	335 000,00	335 000,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	**205 284,00**	**95 531,00**	**388 813,00**	**388 813,00**	**484 344,00**
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	58 588,00	0,00	136 446,84	136 446,84	136 446,84
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (9)	413 755,25	0,00	353 239,61	353 239,61	353 239,61
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes financières	**472 343,25**	**0,00**	**489 686,45**	**489 686,45**	**489 686,45**
45...	**Total des opé. pour le compte de tiers (8)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Total des recettes réelles d'investissement		677 627,25	95 531,00	878 499,45	878 499,45	974 030,45
021	*Virement de la sect° de fonctionnement (4)*	*350 000,00*		*570 000,00*	*570 000,00*	*570 000,00*
040	*Opérat° ordre transfert entre sections (4)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
041	*Opérations patrimoniales (4)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des recettes d'ordre d'investissement		*350 000,00*		*570 000,00*	*570 000,00*	*570 000,00*

TOTAL	1 027 627,25	95 531,00	1 448 499,45	1 448 499,45	1 544 030,45
					+
R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)					0,00
					=
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES					1 544 030,45

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (10)	570 000,00

Délibération n° 2021_04_13
Réactualisation des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure

Par délibération du 28 octobre 2008 le conseil municipal de Lumbin a institué la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) applicable aux dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes implantés sur son territoire et en a fixé les tarifs selon les modalités prévues aux articles L2333-6 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT).Conformément aux articles L 2333-9, L 2333-10, et L 2333-12 du CGCT, il est proposé au conseil municipal d'actualiser ces tarifs, lesquels seront applicables à compter du 1er janvier 2022.

En effet, le CGCT prévoit que chaque année avant le 1er juillet, le conseil municipal peut actualiser les tarifs applicables sur le territoire de la commune dans une proportion maximum égale à l'évolution de l'indice du prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (article L2333-12 du CGCT) et ce, sous réserve que l'augmentation ne dépasse pas 5 € par m² par rapport à l'année précédente (article L2333-11 du CGCT).

Les tarifs actuels ont été fixés par la délibération n° 2019_05_25 du 22 mai 2019.

Monsieur le Maire propose d'appliquer les tarif réactualisés (en euros par mètre carré et par an), soit :

Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage non numérique)

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie ≤ 50 m²	Superficie > 50 m²
Moins de 50 000 habitants	16,20 €	32,40 €

Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage numérique)

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie ≤ 50 m²	Superficie > 50 m²
Moins de 50 000 habitants	48,60 €	97,20 €

Tarifs maximaux applicables aux enseignes

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie ≤ 12 m²	12 m² < Superficie≤ 50 m²	Superficie > 50 m²
Moins de 50 000 habitants	16,20 €	32,40 €	64,80 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

- d'appliquer les tarifs revalorisés proposés ci-dessus.

ENFANCE JEUNESSE

Délibération n° 2021_04_14
Subventions aux écoles de Lumbin

Monsieur l'adjoint à l'enfance et à la jeunesse rappelle la politique de soutien aux écoles menée par la commune.

Il propose de verser à l'OCCE de chaque école publique une subvention à hauteur de :

- 30 € par élève (63 élèves en maternelle et 154 élèves en élémentaire)
- 50 € par classe
- 500 € pour la direction
- 100 € pour le RASED

Soit :

SUBVENTIONS AUX ECOLES PUBLIQUES	MONTANT DE LA SUBVENTION
OCCE Ecole élémentaire	5 520 €
OCCE Ecole maternelle	2 640 €

Pour l'école maternelle et l'école élémentaire publiques, la commune prend également en charge :

- les dépenses de fournitures scolaires payées sur le budget général (article 6067) à hauteur de 40 euros par élève,
- les acquisitions et travaux payés sur la section d'investissement soit 18 000 euros pour le BP 2021 (structure de jeu cour école maternelle, travaux dans la cour de chaque école, stores)
- un budget de 2 000 euros pour chaque école sur la section d'investissement utilisé librement par les directeurs des écoles
- les travaux en régie sur les bâtiments scolaires (réfection des salles de classe)
- les dépenses d'entretien des bâtiments,
- la location des photocopieurs des écoles,
- les dépenses de personnel ATSEM qui travaillent auprès des enseignants de maternelle sur le temps scolaire,
- le salaire d'un éducateur sportif mis à disposition de l'Education Nationale sur le temps scolaire,
- les séances de piscine au centre nautique intercommunal, y compris les trajets en bus pour y aller,
- la participation aux frais de fonctionnement du centre médico-scolaire de Crolles…

Dans le cadre des projets liés à l'école numérique, la commune prend également à sa charge un budget de 1 500 euros pour l'achat d'un TBI pour l'école maternelle en 2021 et a déposé un dossier de subvention auprès de l'Education Nationale pour obtenir un cofinancement pour l'achat de tablettes, d'ordinateurs portables et d'un vidéoprojecteur interactif pour l'école élémentaire. Dans le cadre de ce projet une dépense de 15 600 euros et une recette de 10 800 euros ont ainsi été inscrites. La participation de la commune sera donc de 4 800 euros si le dossier est accepté.

C'est pourquoi, conformément aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat (loi du 28 octobre 2009), la commune verse une

subvention à l'école Saint-Joseph afin de participer à ses dépenses de fonctionnement **pour les élèves lumbinois**.
Il est proposé de forfaitiser le coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques de Lumbin : **1 000 € pour un élève de maternelle et 400 € pour un élève en élémentaire.**
Pour l'année 2021, 9 enfants lumbinois sont scolarisés à la maternelle Saint-Joseph et 14 enfants lumbinois sont scolarisés en élémentaire.

SUBVENTION ECOLE PRIVEE	MONTANT DE LA SUBVENTION
OGEC Ecole Saint-Joseph	14 600 € = (14 élèves en élémentaire x 400 €) + (9 élèves en maternelle x 1 000 €)

Les crédits sont inscrits au budget, chapitre 65.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal vote les subventions proposées ci-dessus.

Délibération n° 2021_04_15
Participation aux frais de fonctionnement du centre médico-scolaire de Crolles : autorisation au Maire de signer la convention.

Monsieur l'adjoint aux affaires scolaires expose que la commune de Lumbin est rattachée au centre médico-scolaire de Crolles.

Le CMS est une institution qui dépend du Ministère de l'Education Nationale. Elle regroupe une équipe généralement constituée d'un ou plusieurs médecins, d'infirmières, parfois de puéricultrices, et d'un secrétaire médico-scolaire. Ces centres à mi-chemin entre éducation et médecine ont pour but de mettre en place des actions de prévention médicale et des missions plus spécifiques comme l'aide à la scolarisation d'élèves atteints de maladies longues, l'aide à l'intégration d'élèves souffrant d'un handicap, le suivi d'élèves en difficulté, le dépistage de différents types de violence familiale.

Le Centre Médico-Scolaire a pour vocation d'organiser les bilans de santé qui ont lieu notamment :
- avant l'entrée au CP
- à la fin de l'école primaire
La commune de Crolles sollicite la participation financière des communes dont les élèves dépendent de son CMS en se basant sur les coûts de fonctionnement constatés sur l'année antérieure. Ces coûts de fonctionnement sont divisés par le nombre d'élèves scolarisés.

La participation des communes est formalisée chaque année par une convention.

Le coût de revient a été estimé à 0.60 € par élève.
Au vu du nombre d'élèves scolarisés en septembre 2019 (212 élèves), le montant à verser par anticipation pour l'année scolaire 2020-2021 par la commune de Lumbin s'élève à 127,20 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière aux frais de fonctionnement du centre médico-scolaire de Crolles jointe en annexe.

Délibération n° 2021_04_16
Modification du règlement intérieur des services périscolaires à compter du 1er septembre 2021

Monsieur l'adjoint chargé de l'enfance et de la jeunesse propose au conseil municipal de modifier l'article 5 du règlement intérieur des services périscolaires à compter du 1er septembre 2021 et de préciser :

- Les inscriptions à la garderie/ étude du soir doivent se faire par les parents via le portail famille. Les annulations ou inscriptions sont possibles le matin même jusqu'à 09h00

- Toute inscription en garderie/étude qui n'aura pas été annulée dans les délais sera facturée la première demi-heure en l'absence de l'enfant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte le règlement intérieur des services périscolaires modifié joint en annexe.

Délibération n°2021-04.17
Tarifs de l'accueil périscolaire à compter du 1er septembre 2021

Vu le Code de l'éducation et, notamment, ses articles R531-52 et R531-53,
Vu les articles L2121-29 et L2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur l'adjoint délégué à l'enfance et à la jeunesse rappelle que les tarifs actuels des services périscolaires datent du 1er septembre 2016.
Il propose au conseil de revoir la grille tarifaire en augmentant de 10 centimes d'euros toutes les plages horaires.
Un tarif minimum est appliqué pour les familles ayant un quotient familial inférieur ou égal à 700 et un tarif maximum pour les familles ayant un quotient familial supérieur ou égal à 1500.
Toute période commencée, selon le créneau horaire dans lequel on se trouve, est due.
Toute prévision d'inscription en garderie/étude sera facturée sur la 1ère demi-heure en l'absence de l'enfant.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal

- **adopte la grille tarifaire ci-dessous** pour l'accueil périscolaire à compter du 1er septembre 2021.

Quotient familial	Participation commune	MATIN		MIDI		SOIR			
		07h30/ 08h00	08h00/ 08h20	11h30/ 12h15	13h00/ 13h20	16h30/ 17h00	17h00/17h30	17h30/ 18h00	18h00/ 18h30
0- ->700	**80 %**	0,40 €	0,40 €	0,50 €	0,40 €	0,40€	0,40 €	0,40 €	0,50 €
701- ->1100	**40 %**	0,70 €	0,70 €	1,00 €	0,70 €	0,70 €	0,70 €	0,70 €	1,00 €
1101- ->1500	**20 %**	0,90 €	0,90 €	1,30 €	0,90 €	0,90 €	0,90 €	0,90 €	1,30 €
+ de 1500	**10 %**	1,00 €	1,00 €	1,45 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,45 €

Délibération n° 2021_04_18
Grille tarifaire pour le restaurant scolaire

Vu le Code de l'éducation et notamment, ses articles R531-52 et R531-53,

Vu les articles L2121-29 et L2121-30 du Code général des collectivités territoriales,

Monsieur l'adjoint chargé de l'enfance et de la jeunesse rappelle que les tarifs actuels datent du 1er septembre 2017.
Il propose au conseil de revoir la grille tarifaire en augmentant le tarif du repas de 2 % pour tous les quotients familiaux.

Un tarif minimum est appliqué pour les familles ayant un quotient familial inférieur ou égal à 500 et un tarif maximum pour les familles ayant un quotient familial supérieur ou égal à 1800.
La nouvelle grille des tarifs du restaurant scolaire présentée ci-dessous est applicable à compter du 1er septembre 2021.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- adopte la nouvelle grille des tarifs du restaurant scolaire ci-dessous à compter du 1er septembre 2021

QF	prix maxi (P)	prix mini (p)	QF maxi (QF)	QF mini (qf)	A = (P-p)/ (QF-qf)	B = P - A x QF	**prix = A x QF + B**	**2e enfant**	**3e enfant**	**1e enfant (PAI)**	**2e enfant (PAI)**	**3e enfant (PAI)**
500	6,73	1,94	1800	500	0,00368	0,098	**1,94 €**	1,71 €	1,55 €	**1,07 €**	0,94 €	0,85 €
600	6,73	1,94	1800	500	0,00368	0,098	**2,31 €**	2,03 €	1,85 €	**1,27 €**	1,12 €	1,02 €
700	6,73	1,94	1800	500	0,00368	0,098	**2,68 €**	2,36 €	2,14 €	**1,47 €**	1,30 €	1,18 €
800	6,73	1,94	1800	500	0,00368	0,098	**3,05 €**	2,68 €	2,44 €	**1,67 €**	1,47 €	1,34 €
900	6,73	1,94	1800	500	0,00368	0,098	**3,41 €**	3,00 €	2,73 €	**1,88 €**	1,65 €	1,50 €
1000	6,73	1,94	1800	500	0,00368	0,098	**3,78 €**	3,33 €	3,03 €	**2,08 €**	1,83 €	1,66 €
1100	6,73	1,94	1800	500	0,00368	0,098	**4,15 €**	3,65 €	3,32 €	**2,28 €**	2,01 €	1,83 €
1200	6,73	1,94	1800	500	0,00368	0,098	**4,52 €**	3,98 €	3,62 €	**2,49 €**	2,19 €	1,99 €
1300	6,73	1,94	1800	500	0,00368	0,098	**4,89 €**	4,30 €	3,91 €	**2,69 €**	2,37 €	2,15 €
1400	6,73	1,94	1800	500	0,00368	0,098	**5,26 €**	4,63 €	4,20 €	**2,89 €**	2,54 €	2,31 €
1500	6,73	1,94	1800	500	0,00368	0,098	**5,62 €**	4,95 €	4,50 €	**3,09 €**	2,72 €	2,47 €
1600	6,73	1,94	1800	500	0,00368	0,098	**5,99 €**	5,27 €	4,79 €	**3,30 €**	2,90 €	2,64 €
1700	6,73	1,94	1800	500	0,00368	0,098	**6,36 €**	5,60 €	5,09 €	**3,50 €**	3,08 €	2,80 €
1800	6,73	1,94	1800	500	0,00368	0,098	**6,73 €**	5,92 €	5,38 €	**3,70 €**	3,26 €	2,96 €

Délibération n° 2021_04_19
Participation financière de la commune de Lumbin à la formation du BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur) pour les Lumbinois âgés de 17 à 21 ans

La commune de Lumbin dispose d'un accueil de loisirs qui fonctionne avec du personnel communal présent à l'année et avec des animateurs supplémentaires pendant les périodes de vacances scolaires et les mercredis.

Les jeunes gens se forment aux métiers de l'animation en suivant la formation du BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur). Du fait du coût non négligeable de cette formation (950 euros), la commune fait souvent face à des difficultés de recrutement d'animateurs pour l'accueil de loisirs. En effet, de nombreux jeunes tentés par l'animation renoncent à se former au BAFA à cause du coût de la formation.

Ainsi, afin d'une part de permettre aux jeunes Lumbinois d'accéder à une formation qui leur permettra de travailler pendant les vacances scolaires, et d'autre part de résoudre les difficultés de recrutement de l'accueil de loisirs communal, il est proposé de conventionner avec les Francas de l'Isère afin de participer financièrement au BAFA des jeunes Lumbnois âgés de 17 à 21 ans.

Le dispositif serait le suivant :

- Formation complète (session théorique, stage pratique et approfondissement) assurée par les Francas de l'Isère pour un coût de 950 euros.
- Les Lumbinois âgés de 17 à 21 ans s'inscrivent par le biais des services de la commune (pôle enfance jeunesse)
- La commune participe à hauteur de 500 euros ; il reste 450 euros à charge du jeune.

Pour l'année 2021, Monsieur l'adjoint au maire délégué à l'enfance et à la jeunesse propose de conventionner avec les Francas pour la formation de 10 Lumbinois.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal

- Instaure une participation financière à hauteur de 500 euros (300 euros pour la formation générale et 200 euros pour l'approfondissement)
- Autorise Monsieur le Maire à signer une convention avec les Francas de l'Isère pour mettre en œuvre cette participation.

URBANISMR

Délibération n° 2021_04_20
Mise en place d'un comité de pilotage pour l'aménagement de la zone 2AU

Monsieur l'adjoint au maire délégué à l'urbanisme et au foncier rappelle le projet d'aménagement de la zone 2AU pour lequel une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage a été confiée à un prestataire.

Afin de valider les différentes étapes du projet avec cet AMO il convient de mettre en place un comité de pilotage composé d'élus du conseil municipal représentés à la proportionnelle. Monsieur le Maire de Lumbin sera membre de droit de ce comité de pilotage qui sera animé par Monsieur Christophe Isoard, adjoint au maire délégué à l'urbanisme et au foncier.

Il est fait appel à candidature.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la création du comité de pilotage pour l'aménagement de la zone 2AU qui sera composé comme suit :

M. Pierre FORTE
Mme Virginie BLANC
Mme Angèle DEMARE
M. Jean-Claude DEL REY
Mme Véronique DEVERS
M. Jean-Pierre DUPUY
M. Christophe IOHNER
M. Christophe ISOARD
Mme Marie-Nicole JONGBLOETS
Mme Laurence MARCELOT
M. Michel MIET
M. Géraud SEMANAZ

Délibération n° 2021_04_21

Convention avec l'Agence pour la mise en œuvre d'une modification du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur l'adjoint au maire délégué à l'urbanisme et au foncier rappelle la délibération du 28 septembre 2020 par laquelle la commune de Lumbin avait confié à l'Agence d'Urbanisme de la Région Grenobloise une mission d'assistance pour la mise en œuvre d'une modification simplifiée du PLU portant sur l'OAP N° 1.

En complément de cette mission, dans le cadre d'une réflexion globale d'aménagement (zone 2AU et zone 1AUc) et dans la perspective d'harmoniser les opérations publiques projetées sur le secteur, la nécessité d'ajuster la procédure d'évolution du PLU s'est avérée nécessaire.

Compte tenu des éléments, l'Agence complètera et poursuivra la procédure de modification du PLU engagée en 2020 en assurant l'adaptation des règles d'urbanisme de l'OAP n°1 afin de permettre sa mise en œuvre opérationnelle.

C'est pourquoi, en tant que membre de l'Agence, la commune de Lumbin envisage de demander à l'Agence d'inscrire à son programme partenarial d'activités, une demande d'assistance conforme aux dispositions de l'article L. 132-6 du Code de l'urbanisme.
Cette demande consistera en une mission d'assistance de la commune pour la mise en œuvre d'une modification du PLU.

L'Agence d'urbanisme apportera notamment sa compétence pluridisciplinaire ainsi que sa connaissance des enjeux du territoire et de ses projets, donnant lieu à une subvention de 5 320 euros au programme partenarial d'activités de l'Agence, représentant 7 jours d'activités.

Vu l'article L 132-6 du code de l'urbanisme,
Vu la circulaire de l'Etat du 26 février 2009 relative aux agences d'urbanisme,
Vu la convention cadre entre l'AURG et la commune de Lumbin signée le 21 juin 2014,
Vu la délibération n°2020_09_40 en date du 28 septembre 2020,
Vu la proposition de l'Agence en date du 15/02/2021,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal,

DECIDE de demander à l'Agence d'inscrire à son programme partenarial d'activités, une demande d'assistance pour une modification du PLU de Lumbin

AUTORISE Monsieur le maire à accepter la proposition d'intervention en annexe et à signer l'ensemble des documents relatifs à cette mission d'assistance

ATTRIBUE une subvention de 5 320 euros à l'Agence.

Délibération n° 2021_04_22

Délibération en faveur d'une réflexion sur la mise en place d'un plan de Protection des espaces agricoles et naturels périurbains

Le code de l'urbanisme et notamment son article L.113-15, issu de la loi relative au Développement des territoires Ruraux (DTR) n°2005-157 du 23 février 2005, offre aux Départements la possibilité d'intervenir sur le foncier périurbain en exerçant leur compétence de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels (PAEN).

Cette compétence permet de créer des périmètres de protection et d'intervention en zone périurbaine en vue de protéger et mettre en valeur des espaces agricoles, naturels et forestiers par l'intermédiaire d'un programme d'actions.

Le périmètre PAEN est instauré par le Département, avec l'accord de la Commune et de l'EPCI s'il est compétent en matière de plan local d'urbanisme intercommunal, avis de la Chambre d'agriculture et de l'établissement chargé du schéma de cohérence territoriale (SCoT), et après enquête publique.

Aujourd'hui, nous constatons que nos espaces agricoles et naturels sont soumis à une forte pression foncière, pression notamment liée à la nature périurbaine de notre territoire. Aussi, il apparait pertinent que puisse être engagée une réflexion sur les réponses à apporter face à cette pression, et l'outil PAEN semble pouvoir en être une.

Un travail de co-construction d'un projet PAEN nous est donc proposé ainsi qu'aux autres communes de la Communauté de communes Le Grésivaudan. Pour les communes qui confirmeront leur intérêt, ce travail sera mené avec l'ensemble des acteurs du territoire, et notamment les agriculteurs. A son issue, si le déploiement de l'outil PAEN apparait bien comme pertinent, et comme indiqué précédemment, notre Conseil municipal sera saisi par le Département pour accord formel sur le périmètre et le programme d'actions PAEN envisagés. Ensuite, le projet sera soumis à enquête publique, avant validation par délibération du Conseil départemental. L'ensemble de cette démarche sera copilotée par le Département, la Communauté de communes Le Grésivaudan et la Chambre d'agriculture, en lien étroit avec notre Commune.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer, en ayant pris connaissance des objectifs de la compétence PAEN :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Se prononce favorablement au lancement d'une réflexion sur le territoire de la commune de Lumbin pour la mise en place d'un périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN). Pour cela la commune sera accompagnée par le Département, la communauté de communes Le Grésivaudan et la Chambre d'agriculture, copilotes du projet.

Délibération n° 2021_04_23

Refus de transférer la compétence Plan Local d'Urbanisme à la communauté de communes Le Grésivaudan

Monsieur l'adjoint à l'urbanisme rappelle que la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a organisé le transfert automatique de la compétence en matière d'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU) aux Communautés de Communes et aux Communautés d'Agglomération.
Cette loi prévoit notamment dans son article 136 que si la Communauté de Communes ou la Communauté d'Agglomération n'est pas compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit trois ans après la promulgation de la loi, soit le 27 mars 2017. Ce transfert est à nouveau opéré de plein droit le premier jour de l'année qui suit l'élection du Président de la Communauté consécutive au renouvellement général des Conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent dans les conditions prévues au 1er alinéa du II de ce même article.

La Communauté de Communes du Grésivaudan n'est pas, à ce jour, compétente en matière d'élaboration de PLU ou carte communale. Elle le deviendra de plein droit le 1er Juillet 2021, sauf si dans les 3 mois précédant cette date, au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent par délibération.

Monsieur l'adjoint à l'urbanisme précise qu'il ne paraît pas opportun de transférer à un échelon intercommunal la compétence urbanisme, qui permet aux communes et aux conseils municipaux de déterminer librement l'organisation de leur cadre de vie, en fonction des spécificités locales, d'objectifs particuliers, de préservation patrimoniale ou naturelle, et selon des formes urbaines qui peuvent différer d'une commune à l'autre.
Il rappelle que des documents intercommunaux de planification viennent par ailleurs compléter le volet urbanisme communal, que ce soit en termes de déplacements ou d'habitat. Ces documents sont pris en compte dans le PLU communal qui doit leur être compatible.

Le conseil municipal de Lumbin s'était déjà opposé à ce transfert par délibération en date du 19 janvier 2017.

Vu la délibération n° 2017-01.02 du 19 janvier 2017,

Le conseil municipal de Lumbin, après en avoir délibéré, à l'unanimité, réitère sa position et DECIDE de s'opposer au transfert de la compétence d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme à la Communauté de Communes Le Grésivaudan et à l'élaboration d'un PLUI à l'échelle intercommunale.

FONCIER

Délibération n° 2021_04_24
Acquisition par la commune de Lumbin à titre gratuit auprès de l'association syndicale de gestion des cours d'eau de Bresson à Saint-Ismier du chemin du Pré Guillerme en vue de son incorporation au domaine public – Parcelle AB 21p, 22 et 23

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et plus particulièrement son article L2241-1,

Vu la loi du 8 février 1995 modifiée par l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006,

Vu les dispositions du titre VI du livre III du Code civil relatif à la vente,

Vu la délibération n°15-2019 en date du 25 novembre 2019 de l'Association Syndicale de gestion des cours d'eau de Bresson à Saint-Ismier portant cession à titre gratuit à la commune de Lumbin de parcelles dans le cadre de la régularisation de la domanialité de la voie dénommée Chemin Pré Guillerme,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le chemin Pré Guillerme figure comme étant un terrain propriété de l'Association Syndicale de gestion des cours d'eau de Bresson à Saint-Ismier. Or cette voie est affectée à la circulation publique et elle est aménagée comme telle par la commune. Sa domanialité doit donc être régularisée.
De plus, la commune a pour perspective d'aménager ce secteur avec une voie verte aux abords de la chantourne. C'est pourquoi, la commune a souhaité engager un transfert de propriété auprès de l'Association Syndicale du Bresson à Saint-Ismier dont la compétence est la gestion des cours d'eau et qui n'a pas vocation à entretenir une voirie.

Ainsi, les parcelles cadastrées section AB numéros 21p, 22 et 23, d'une contenance respective de 3366m², de 2027m² et 138m², doivent être intégrées à la voie communale. L'Association Syndicale du Bresson à Saint Ismier souhaite toutefois conserver la pleine propriété d'une bande de 5 mètres le long de la chantourne pour respecter son obligation d'entretien. C'est pourquoi, une mission de géomètre sera engagée aux frais de la commune sur la parcelle cadastrée section AB numéro 21.

Les terrains nouvellement acquis par la commune seront incorporés au domaine public communal de la voirie, pour 340 mètres linéaires environ.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Accepte l'acquisition par la commune de Lumbin du chemin du pré Guillerme à titre gratuit auprès de l'Association syndicale de gestion des cours d'eau de Bresson à Saint-Ismier et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte, administratif ou notarié, à intervenir ainsi que tout document se rapportant à cette affaire
- Dit que les terrains seront incorporés au domaine public communal de la voirie
- Dit que la commune s'acquittera des frais de géomètre et des frais de notaire relatifs à cette transaction.

ENVIRONNEMENT

Délibération n° 2021_04_25

Communauté de communes Le Grésivaudan – Collecte, traitement et valorisation des déchets – Déploiement des points de proximité

La Communauté de communes Le Grésivaudan (CCG) s'est engagée dans une politique ambitieuse de gestion des déchets visant à réduire le déficit du budget annexe Déchets et à atteindre les objectifs environnementaux fixés par les pouvoirs publics.

C'est ainsi que par délibération du 6 mars 2018, le Conseil communautaire du Grésivaudan a adopté, à l'unanimité, les schémas de collecte déterminés lors de l'étude d'optimisation du service déchets.

L'origine de cette étude est multiple : outre le fait que le budget annexe déchets de la CCG n'a jamais atteint l'équilibre, depuis sa création, il existait également de nombreuses disparités, en fonction du territoire, sur les couleurs de bacs, les consignes de tri et les modalités de collecte.

Par ailleurs, il a été constaté que les tournées représentaient des risques importants en termes de sécurité : majorité de kilomètres parcourus en collecte bilatérale, les marche- arrières ainsi que les passages dans des voies étroites sont nombreux. Cela a conduit, en plus de la densification de l'habitat qui n'a pas été appréhendée correctement, à des tournées significativement déséquilibrées.

Enfin, les indécisions relatives au déploiement généralisé des colonnes semi-enterrées ont limité la nécessaire évolution du service pendant plusieurs années.

Une étude d'optimisation du service de collecte a donc été lancée par la CCG afin de structurer le service tant sur les plans technique, financier qu'organisationnel.

Démarrée en mars 2016, elle s'est organisée en quatre phases :
- diagnostic de la situation existante
- proposition de leviers d'optimisation,
- en fonction des leviers choisis : modélisation des circuits de collecte,
- et enfin, élaboration du programme d'actions.

Plusieurs scenarios ont été présentés en conférence des maires les :
- 31 janvier 2017 pour les communes dites de montagne,
- 3 février 2017 pour les communes dites de plaine.

Le choix des communes de montagne s'est porté sur le tout apport volontaire en bornes aériennes : ordures ménagères, fibreux, non-fibreux, verres.
Quant aux communes de plaine, le choix s'est porté sur les ordures ménagères en porte à porte, collectées de manière hebdomadaire, et le reste des flux en apport volontaire aérien : fibreux, non-fibreux, verres.

Par ailleurs, par délibération du 25 juin 2018, le Conseil communautaire du Grésivaudan s'est prononcé favorablement sur un zonage de TEOM du service rendu, qui tend à décider les communes de plaine à passer également en tout apport volontaire.

Sur les 13 communes déjà équipées, la CCG a d'ores et déjà enregistré les résultats prometteurs suivants :

Flux	**Ratio de collecte 2018 sur 29 communes**	**Ratio de collecte 2018 sur 13 communes (*) équipées en tout apport volontaire**
OM	202 Kg / habitant / an	148 Kg / habitant / an
Recyclables	58 Kg / habitant / an	82 Kg / habitant / an
Verre	41 Kg / habitant / an	52 Kg / habitant / an

(*) Communes de Sainte Marie d'Alloix, Saint Mury Monteymond, Laval, Saint Martin d'Uriage, Les Adrets, Revel, Saint Jean Le Vieux, Sainte Agnès, Saint Pancrasse, Saint Bernard du Touvet, La Flachère, La Combe de Lancey et Saint Hilaire du Touvet.

Il est proposé la mise en œuvre prévisionnelle des phases suivantes :

- En 2019 : mise en place sur les communes de Crolles, Villard-Bonnot, Froges, Le Champs-Près-Froges et Bernin.

- En 2020 : mise en place sur les communes de Le Touvet, Goncelin, La Terrasse, Lumbin et La Pierre.

- En 2021 : mise en place sur les communes de Saint Nazaire les Eymes, Le Versoud, Montbonnot Saint Martin, Saint Ismier et Biviers.

S'agissant des zones d'activités, le choix de la commune s'imposera également aux usagers professionnels. Néanmoins, le déploiement des colonnes sera étudié au cas par cas en fonction du mode de gestion souhaité par les professionnels du secteur considéré.

La Communauté de communes le Grésivaudan demande par ailleurs à chaque commune de désigner un référent qui sera son interlocuteur pour ce projet.

En application de ces dispositions, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

DECIDE que la collecte des déchets se fera pour la commune de Lumbin en tout apport volontaire.

DESIGNE Monsieur Géraud Sémanaz en qualité d'élu référent de la commune de Lumbin auprès de la Communauté de Communes Le Grésivaudan.

ASSOCIATIONS

Délibération n° 2021_04_26
Attribution des subventions aux associations pour l'année 2021

Grâce à son dynamisme et son implication, le monde associatif promeut les activités sportives, culturelles et artistiques à Lumbin et a un réel impact sur la vie locale.

Afin de manifester son soutien aux associations communales et intercommunales, la commune leur verse une aide sous forme de subvention destinée à les accompagner dans leur fonctionnement ou leurs projets.

Conformément à l'avis rendu par la commission culture et associations Madame l'adjointe déléguée aux associations, festivités, sport, culture et patrimoine propose de répartir les subventions selon le tableau suivant :

NOM DE L'ASSOCIATION	MONTANT DE LA SUBVENTION
Les Beaux-Arts	200 €
Musique en Grésivaudan	2 000 €
Club nautique du Grésivaudan	800 €
CID (Centre Intercommunal de Danse)	500 €
FC Crolles Bernin	800 €
Proj-t'ages	1 300 €
MJC Lumbin	1 600 €
Terres etc.	1 000 €
TTG (Tennis de Table du Grésivaudan)	1 000 €
La Clé des chants	8 400 €
APE (Association Parents d'Elèves)	550 €
Dauphiné Orientation	400 €
Les z'amis du lavoir	300 €
ANAMG (Association Nationale des Anciens du Maquis du Grésivaudan)	100 €
Radio Grésivaudan	320.25 €
AFSEP (association des sclérosés en plaque)	150€
La SPA	150€
LOCOMOTIVE	200€
Le PGHM du Versoud	500€

Total des subventions attribuées : 20 270, 25 euros.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- Attribue les subventions aux associations selon le tableau ci-dessus.

Délibération n° 2021_04_27
Convention de coopération en soutien au festival Cinétoiles

Madame l'adjointe à la culture rappelle que le festival Cinétoiles organisé par la communauté de communes Le Grésivaudan a lieu chaque été de juin à septembre dans plusieurs communes du territoire dans le but de faire découvrir ou redécouvrir gratuitement en plein air, une sélection de films grand public à la tombée de la nuit.
Depuis plusieurs années, la commune de Lumbin participe au festival et propose une projection sur l'aire d'atterrissage des parapentes.

Le Grésivaudan propose aux communes de signer une convention de coopération à la manifestation Cinétoiles pour la période du 1er juin 2021 au 15 septembre 2026. Celle-ci a pour objet de fixer les modalités d'exécution de la coopération et soutien à la manifestation Cinétoiles ainsi que les responsabilités des différents intervenants prenant part à la mise en place de la manifestation.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention de coopération en soutien au festival Cinétoiles annexée à la présente délibération.

Délibération n° 2021_04_28
Adhésion à l'Association des Maires Ruraux de France

Créée en 1971, l'Association des maires ruraux de France (AMRF) fédère près de 10.000 communes rurales au sein d'un réseau solidaire, en toute indépendance des pouvoirs et partis politiques.

Les membres de l'AMRF portent la voix des communes ancrées sur les territoires ruraux pour défendre leurs enjeux spécifiques. Forte de son militantisme et de sa représentativité, l'AMRF est aujourd'hui l'interlocutrice incontournable des communes rurales auprès des pouvoirs publics et des grands opérateurs nationaux.

L'association met également à disposition des communes des outils et des ressources.

Il est proposé au conseil municipal l'adhésion à l'AMRF pour une cotisation annuelle de 106 euros qui sera versée depuis le compte 6281.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Autorise l'adhésion de la commune à l'AMRF.

RESSOURCES HUMAINES

Délibération n° 2021_04_29

Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les agents municipaux peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, notamment à l'occasion de remplacements de personnels absents dans les services périscolaires, de participation à des réunions ayant lieu en-dehors du temps de travail, ou en raison de circonstances exceptionnelles (manifestations sur la commune, déneigement ...).
La compensation peut être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ou d'une indemnisation financière. Néanmoins, seuls les agents relevant des catégories B et C peuvent prétendre au versement d'une indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Il rappelle que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur la décision de l'autorité territoriale, le comité technique en étant immédiatement informé.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 83-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret n° 2002-528 du 25 avril 2002 ;

Vu le décret 2020-592 du relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu les crédits inscrits au budget ;

Il est proposé de voter l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires dans les conditions suivantes :

1. Les Bénéficiaires

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C et B ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'État, les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filière	Cadre d'emploi
Administrative	Adjoints administratifs territoriaux Rédacteurs territoriaux
Technique	Adjoints techniques territoriaux Agents de maîtrise Techniciens territoriaux
Culturelle	Adjoints territoriaux du patrimoine Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
Animation	Adjoints d'animation territoriaux
Médico-sociale	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
Sportive	Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives

2. Les conditions d'indemnisation

Pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les quatorze premières heures puis de 127 % pour les heures suivantes.
En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité).

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Un agent à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes jusqu'à la 35ème heure. Au-delà le montant est calculé selon les modalités d'un agent à temps complet et conformément au décret n°2002-60 précité.

3. Les conditions de versement

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au CT.
De plus, des dérogations au contingent mensuel peuvent être accordées, à titre exceptionnel, pour les fonctions spécifiques suivantes : séjours (accueil de loisirs), élections, déneigement…

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

4. Cumuls

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), la concession de logement par nécessité absolue de service, la convention d'occupation précaire avec astreinte et les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS).
Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE

- l'instauration des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) selon les critères définis ci-dessus.

INFORMATIONS DU MAIRE

Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a prises par délégation du conseil municipal en vertu de la délibération n° 2020_05_14 du 26 mai 2020 prise sur le fondement de l'article L 2122-18 du CGCT.

- Un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement d'une zone à urbaniser a été notifié au groupement AKTIS / ALP'ETDES / ISERAMO pour un montant de 58 750 euros HT le 8 février 2021

- Des honoraires d'un montant de 3 000 euros ont été versés à Maître Alain GONDOUIN afin de défendre les intérêts de la commune de Lumbin qui a été assignée en justice le 28 janvier 2021 par Monsieur et Madame Philippe CRESSON dans une affaire qui les oppose à la société PLURIMMO

- Le droit de préemption a été exercé par arrêté n°2021-09 en date du 23 février 2021 sur un tènement immobilier, à usage d'habitation et de dépendance, au prix de 45 000 euros, situé au n°10 rue de l'ancienne Boucherie, aux fins de sécurisation des cheminements piétons aux abords de la RD90

- L'adhésion à l'Association des Maires de France a été renouvelée pour un montant de 621,66 euros en date du 26 février 2021.

Monsieur le Maire lève la séance à 22h15.

La secrétaire de séance
Angèle DEMARE